

aller devant le Parlement. C'était là la principale préoccupation exprimée dans toutes les lettres que les autres sénateurs et moi-même avons reçues.

Ma question est la suivante. Si le gouvernement n'a pas l'intention de se servir de ce pouvoir de réglementation pour désindexer les pensions, réduire les autres prestations, modifier les niveaux de financement ou changer les taux d'intérêt de façon unilatérale, et si l'avis juridique dit que de telles mesures ne seraient pas permises aux termes de ce projet de loi de toute façon, pourquoi le gouvernement n'accepte-t-il pas d'inclure dans le projet de loi une disposition interdisant formellement à tout gouvernement de prendre de telles mesures?

• (1510)

Pourquoi ne pas clairement énoncer son intention? Aujourd'hui, on nous demande de croire aux garanties que nous offre le gouvernement et ce n'est pas la première fois que nous sommes priés de nous fier aveuglément au gouvernement.

Je m'arrête ici pour vous parler d'une promesse que le gouvernement m'a faite. Le gouvernement agit en toute légalité quand il récupère en impôt mes prestations du RPC. Je veux dire mes prestations du RPC et de la Sécurité de la vieillesse.

Ce n'est toutefois pas la première fois qu'on nous demande ainsi de nous fier aveuglément au gouvernement. Nous nous souvenons tous du projet de loi C-22, qui portait sur les produits pharmaceutiques. Au moment de son étude, le gouvernement nous a promis des emplois et une augmentation de la recherche et du développement dans ce domaine. Nous nous rappelons également que certains d'entre nous, comme moi d'ailleurs, ont demandé au gouvernement d'insérer ces promesses dans le projet de loi, ce que le gouvernement a refusé de faire. Nous avons vu comment le gouvernement a tenu ces promesses. Dans le *Citizen* du 17 septembre dernier, Ian Austen signait un article intitulé «Un rapport prouve que la Loi sur les médicaments brevetés ne fonctionne pas», où il affirmait au deuxième paragraphe:

Contrairement aux allégations que faisait l'industrie pharmaceutique en 1987...

C'est-à-dire au moment où nous exigeons que les promesses soient inscrites dans le projet de loi.

... une étude préliminaire effectuée pour le compte du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales rapporte une très faible augmentation des emplois et des travaux de recherche et de développement et souligne notre incapacité quasiment totale de produire des ingrédients actifs au Canada.

Voilà ce que valaient les promesses qu'on nous a faites en 1987 et voilà probablement ce que valent les garanties qu'on nous offre aujourd'hui.

Il faut nous demander si l'avis juridique que j'ai mentionné et les promesses du ministre suffisent pour nous convaincre, nous ainsi que les groupes et les citoyens concernés, que le prochain ministre ne décidera pas unilatéralement d'adopter de nouveaux règlements pour modifier les dispositions relatives à la désindexation de toute autre prestation prévue dans les lois sur les pensions. Personnellement, je ne crois pas que M. Loiselle le ferait. Il a déjà déclaré publiquement que ce n'était pas son intention, et je le crois, mais quelle garantie

avons-nous que le prochain ministre, peu importe le gouvernement au pouvoir, n'en prendra pas l'initiative?

Je passe maintenant au deuxième point, le partage des crédits de pension en cas de séparation. Nous en avons beaucoup appris aussi sur ce sujet lors des travaux du comité et dans les nombreuses lettres que j'ai reçues. Les lois actuelles ne contiennent aucune disposition sur le partage des crédits de pension. Comme vous le savez, en cas de rupture d'un mariage il faut nécessairement procéder à la répartition des actifs entre les ex-conjoints. La première étape consiste à dresser l'inventaire de leurs actifs puis, un juge ou les parties—si elles procèdent par entente mutuelle—déterminent comment ces actifs seront répartis.

À cet égard, le projet de loi C-55 constitue une amélioration car il permettra la division des prestations de pension d'un retraité. Cependant, le projet de loi ne couvre pas tous les aspects de la question. Ainsi, beaucoup de femmes qui ont passé de nombreuses années à travailler à la maison et à soutenir leur mari, qui participait, lui, à un régime de pension, se verront encore refuser leur part des prestations de pension de leur ancien conjoint.

Ainsi, dans une lettre que le sénateur Fairbairn a reçue, une femme exposait son cas en soulignant que le projet de loi ne changerait rien à sa situation. Cette femme a été mariée pendant 29 ans et pendant toutes ces années, elle a travaillé à la maison, elle a élevé trois enfants et elle a apporté un soutien extraordinaire à son mari, en plus de l'aider à poursuivre sa carrière. Je dis «soutien extraordinaire» parce qu'elle avait un niveau de scolarité beaucoup plus élevé que lui—il n'avait que son diplôme de huitième année—et parce qu'elle l'a aidé dans ses travaux pratiques et ses études liées aux cours qu'il a suivis pour sa carrière. Son mari, et beaucoup de ses collègues, reconnaissaient l'aide et le soutien que sa femme lui apportait.

Après leur divorce, le mari s'est remarié et est décédé environ un an après ce remariage. Après sa mort, sa deuxième femme a reçu toutes ses prestations de pension et de décès.

Nous aimerions faire preuve d'optimisme et dire qu'une telle situation ne pourrait plus se reproduire grâce aux dispositions sur le partage des crédits de pension contenues dans le projet de loi C-55, mais le cas de cette femme illustre bien les situations où le partage n'a pas lieu. Tout d'abord, aux termes du projet de loi, il faudrait que cette femme ait une entente écrite avec son ex-mari ou une décision judiciaire en sa faveur pour que les crédits de pension soient partagés. Lorsque le couple a divorcé, rien de tel n'existait, aussi cette femme n'a-t-elle ni décision judiciaire en sa faveur, ni entente écrite. Puisque son ex-mari est maintenant décédé, elle ne peut pas négocier d'entente.

Peu de temps avant son décès, son ex-mari s'était dit désolé d'être dans l'impossibilité de la faire bénéficier de sa pension. Si on éliminait l'obligation d'obtenir une décision judiciaire ou une entente entre les conjoints, des femmes ne se retrouveraient pas dans la situation où se trouve celle dont je viens d'exposer le cas. On reconnaîtrait la contribution qu'elle a apportée pendant 29 ans à la carrière de son mari et elle aurait droit à une juste part des prestations de pension et des prestations de décès de son ancien mari.

Le «Committee for Spousal and Children's Pension Survival» a comparu devant le Comité des finances nationales pour parler de cette question précise qu'il a exposée très clairement.